

Arrêté du Maire

N° 2025-875/AG

Nous, Maire de la Ville de Montbéliard,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211.1 et L2212.1, L2213.1 et L2213.2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.325-12 à R.325-52, R.411-1 à R.411-7, R.411-25, R.411-26 et R.417-1 à R.417-13,

Vu la demande de COURTOT TTP – 4 rue des Epoisses -25700 VALENTIGNEY, en date du jeudi 07 août 2025,

Et afin de permettre le bon déroulement des travaux de renouvellement d'un branchement AEP - 13 rue de la Citadelle, tout en assurant la sécurité des usagers.

Objet : Circulation – 13 rue de la Citadelle – Travaux COURTOT TTP

Arrêtons,

Article 1 :

Une voie de circulation sera réduite rue de la Citadelle, à hauteur de la propriété sise au n°13, **du lundi 25 août 2025 au vendredi 29 août 2025 selon l'avancement des travaux.**

En conséquence :

La circulation des véhicules s'effectuera par alternance sur la voie restante et sera réglée au moyen de panneaux de type B15 et C18.

Article 2 :

Le chantier se déroulant dans un quartier subissant l'extinction de l'éclairage public une partie de la nuit, l'entreprise COURTOT TTP devra installer des panneaux de chantier de type classe 2 ou tri-flash avec des lampes de chantier pour signaler ses travaux.

Article 3 :

La mise en place et la maintenance de la signalisation pendant toute la durée du chantier seront assurées par l'entreprise COURTOT TTP – 24bis rue de Sévralon – 25310 THULAY chargée de l'exécution des travaux.

Article 4 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Collectivité et Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montbéliard, le mercredi 13 Aout 2025

Pour le Maire,
le Conseiller municipal délégué




Gilles Maillard

Affiché le : 14 août 2025
Notifié le :

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.